

Direction générale
de l'alimentation

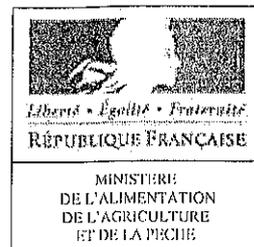
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9400336RCOM15054

TAMINCO BVBA
Panterschipstraat 207
9000 GENT
BELGIQUE



Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre une demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 9400336 - TYRAN

AMM n° 9400336

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de la substance active dans le sol et l'eau et, dans le cas où aucune méthode de confirmation dans le sol et l'eau n'est disponible, une méthode de confirmation dans l'air.
- Un essai supplémentaire sur blé réalisé dans la zone Sud de l'Europe pour le chlorure de chlorméquat.

Il conviendra d'indiquer sur l'étiquette que la préparation doit être protégée du gel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9400336 Nom commercial : **TYRAN**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9400336

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chlorméquat 460 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2012-1883 du 22 avril 2015

Vu l'avis de l'Anses n°2012-2471 du 22 avril 2015

Vu la mise à disposition du 5 juin au 26 juin 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Il conviendra d'agiter la préparation avant utilisation et pendant l'application.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail ou vêtement de travail (veste + pantalon) 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

 - Pendant l'application :
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 JUIN 2015

Le sous-directeur de la quarantaine
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m2) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture, le port de gants en nitrile certifiés EN 374-3.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation TYRAN est accordée.
Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

TYRAN, REGUS SC

Classement

Phr. Risque	H302	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15103808 - Blé*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens
<u>Dose d'emploi</u>	2 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
<u>Cond. Emp.</u>	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5 m
- Autorisé uniquement sur blé tendre d'hiver et épeautre.	<u>Motivation</u> : Les applications fractionnées sur blé et l'usage sur triticales ne sont pas autorisés en raison de données d'efficacité insuffisantes.
- Stades d'application : BBCH 25-30.	
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).	

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON